

M. Hogarth: Mais peut-on imposer ces peines? C'est cela que je veux savoir.

M. Mahoney: Pour répondre au mieux de mes capacités, je dirai que les pénalités imposées en vertu des articles 162 et 163 ne peuvent pas être réclamées au même moment. L'infraction définie à l'article 162 n'est qu'une partie de celle qui est définie à l'article 163. Si le ministre décidait d'appliquer l'article 163, c'est ce qui se produirait. Dans la situation décrite par le député, la personne qui a finalement produit une déclaration ne relève plus des dispositions de l'article 163(1) mais de celles de l'article 163(2). La personne en question est toujours sujette aux poursuites prévues par l'article 239 et aux pénalités qui peuvent être imposées en vertu de cet article.

Ceci nous ramène au point soulevé à l'origine par le député de Parry Sound-Muskoka et auquel nous avons entamé la discussion sur cet article. Il est incontestable que les deux pénalités pourraient être imposées en vertu des articles 163 et 239, mais il faut faire remarquer que la pénalité prévue par l'article 163 ne peut être établie que si elle l'a déjà été avant que les renseignements et les plaintes n'aient été reçus. Le magistrat ou le juge chargé du cas en vertu de l'article 239 aurait donc connaissance des faits et prendrait sans doute en considération la pénalité prévue à l'article 163 avant de décider de celle qu'il doit imposer en vertu de l'article 239.

M. Hogarth: Monsieur le président, je voudrais savoir quelles pénalités peuvent être imposées. Je ne dis pas qu'elles le seraient. Je ne dis pas que le ministre agirait en vertu des deux articles. Je veux savoir si on peut les imposer.

Je crois comprendre, d'après ce que le secrétaire parlementaire a dit il y a quelques minutes, que la nature de l'infraction en vertu de l'article 163 s'applique même à la négligence de faire une déclaration, ce qui ne semble pas impliqué dans l'article 162. L'article 162 traite de la négligence à faire une déclaration. L'article 163(1) traite de la fraude. Premièrement, je ne les considère pas comme une seule et même infraction; je ne pense pas non plus que l'une comprenne l'autre. Deuxièmement, je ne vois pas que le ministre ne puisse l'imposer suivant ces deux articles, si ma prémisse est logique. Troisièmement, je ne vois pas que le juge doive se préoccuper de savoir si l'inculpé est jugé suivant les dispositions de l'article 160 ou l'article 163, car l'amende minimum est de \$25 par jour pour chaque infraction.

Sauf erreur, celui qui ne produit pas une déclaration ne la produit pas comme l'exige l'article 150. Si vous êtes en retard de 300 jours, vous ne produisez pas votre déclaration aux termes de l'article 152. Même en supposant que je fasse erreur sur le premier argument selon lequel les articles 162 et 163 n'en font qu'un et qu'il ne devrait pas y avoir cotisation aux termes des deux articles, est-il vrai qu'une personne peut se voir imposer disons \$12,500 de pénalités et amendes pour n'avoir pas payé \$5,000 d'impôt et pour avoir essayé de se soustraire à ce paiement?

M. Mahoney: Monsieur le président, je crains de n'avoir pas pu suivre cette question. Je m'en remets au hansard. Je chargerai quelqu'un de faire les calculs et je répondrai au député.

M. Alkenbrack: Monsieur le président, à mon avis, la situation est grave. Vu le rejet de l'amendement du député de Parry Sound-Muskoka, je ne parviens pas à comprendre pourquoi les ministériels sont si pressés d'appuyer une politique aussi déraisonnable, une politique aussi oné-

reuse dont quelqu'un a dit qu'elle menace le contribuable à trois égards.

L'article 163 est court. Il ne compte que trois paragraphes. Comme il traite de pénalités, on aurait dû le placer à la fin du projet de loi. C'est ce qui se fait habituellement. C'est le premier bill qu'il me soit donné de voir, ici ou à l'autre endroit, où l'on ne dresse pas la liste des peines à la fin du bill comme il se doit. Je propose:

Que cet article soit maintenant reporté à plus tard et qu'il soit ajouté aux autres articles déjà reportés.

M. le vice-président: A l'ordre, je vous prie. Le député n'ignore pas que, selon la procédure normale, il faut demander au comité de consentir à reporter un article du bill. A mon avis, le député ne peut pas, à cette fin, recourir à une motion régulière. La présidence est à la disposition du comité. Si ce dernier accepte la proposition du député, je reporterai avec plaisir l'article en cause.

M. Alkenbrack: Je demande au secrétaire parlementaire de le faire maintenant. Nous pourrions étudier cet article plus tard quand, de part et d'autre de la Chambre, un plus grand nombre de représentants seront présents. Nous pourrions en disposer plus tard en même temps que certains des autres articles qui ont été reportés. Cela vaudrait mieux tant pour le gouvernement que pour le comité.

M. Mahoney: Monsieur le président, je partageais l'avis du député jusqu'à ce qu'il mentionne les raisons de sa démarche. C'est au comité qu'il appartient de prendre une décision. Les députés présents en ce moment constituent le comité. Je ne sais trop pourquoi le député a besoin d'un plus grand nombre de collègues de son côté de la Chambre pour l'aider à prendre une décision. Je ne peux vraiment pas accepter les raisons données pour reporter la motion.

M. Alkenbrack: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Je n'ai fait aucune recommandation en fonction d'une orientation politique. Je crois que le secrétaire parlementaire a mal interprété mes propos.

M. Downey: Monsieur le président, je suis tout à fait de l'avis du député qui vient de parler. Nous devrions reporter l'article. Le secrétaire parlementaire ne semble pas être d'accord avec les arguments donnés. Cependant, en regardant les pénalités imposées aux termes d'autres lois, on tendrait à croire que le secteur judiciaire devient plus tolérant dans son interprétation de la loi. Je me souviens qu'un conseiller juridique éminent, député à la Chambre, a évoqué les circonstances d'une cause qu'il a défendue. Il s'agissait de voleurs de banque et du vol d'environ un million de dollars d'une banque à charte. En dernière analyse, les coupables avaient écopé d'amendes de \$1,000. Cela se passait il y a environ deux ans.

• (4.30 p.m.)

Ou encore, songez à l'indulgence qu'on pratique dans le domaine de la peine capitale. Comment a-t-on traité les participants aux incidents qui nous ont valu il y a à peu près un an l'application de la loi sur les mesures de guerre? La peine capitale est censément toujours en vigueur chez nous pour le meurtre des policiers et des gardiens de prison. Mais, sauf erreur, c'est en 1962 que la peine maximum a été imposée à quelqu'un au Canada. Si je me trompe de date, qu'on me corrige. Il me paraît étrange, compte tenu de l'orientation actuelle de la société, que notre loi de l'impôt sur le revenu nous demande de doubler les pénalités, et j'utiliserai cet argument pour appuyer la proposition que l'article dont nous